

Loi fédérale sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition

Avant-projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 121, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du²,
arrête:*

I

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile³

Art. 37, al. 4 (nouveau)

⁴ L'office statue avec une diligence particulière lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition.

Art. 41a Coordination avec la procédure d'extradition (*nouveau*)

Lorsque le requérant fait l'objet d'une demande d'extradition au sens de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁴, l'office prend en considération le dossier relatif à la procédure d'extradition pour statuer sur la demande d'asile.

Art. 108a Coordination avec la procédure d'extradition (*nouveau*)

Lorsque le requérant fait l'objet d'une demande d'extradition au sens de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁵, les autorités de recours prennent en considération le dossier relatif à la procédure d'extradition pour statuer sur le recours en matière d'asile.

Art. 109, al. 5 (nouveau)

⁵ Le Tribunal administratif fédéral statue avec une diligence particulière lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition.

- ¹ RS 101
- ² FF
- ³ RS 142.31
- ⁴ RS 351.1
- ⁵ RS 351.1

2. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁶

Art. 83, let. d, ch. 1

Le recours est irrecevable contre:

d. les décisions en matière d'asile qui ont été rendues:

1. par le Tribunal administratif fédéral, sauf celles qui concernent des personnes visées par une demande d'extradition déposée par l'Etat dont ces personnes cherchent à se protéger,

Art. 107, al. 3

³ Si le Tribunal fédéral considère qu'un recours en matière d'entraide pénale internationale est irrecevable, il rend une décision de non-entrée en matière dans les 15 jours qui suivent la fin d'un éventuel échange d'écritures. Il n'est pas lié par ce délai lorsque la procédure d'extradition concerne une personne dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une décision finale entrée en force.

3. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁷

Art. 55a Coordination avec la procédure d'asile (*nouveau*)

Lorsque la personne poursuivie a déposé une demande d'asile au sens de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁸, l'office fédéral [défini à l'art. 8, al. 1] et les autorités de recours prennent en considération le dossier relatif à la procédure d'asile pour statuer sur la demande d'extradition.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁶ RS 173.110

⁷ RS 351.1

⁸ RS 142.31